

RECEIVED

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE

5 COURS SAULETTA

65000 BARCELONE

VALEUR
NOMINALE

LA SOCIETE A LE DROIT DE COMMERCE DE FRANCE

W. D. A. SOCIETE EN S. A. S.
W. D. A. SOCIETE EN S. A. S.
W. D. A. SOCIETE EN S. A. S.
W. D. A. SOCIETE EN S. A. S.
W. D. A. SOCIETE EN S. A. S.

LA SOCIETE A LE DROIT DE FRANCE

LA SOCIETE A LE DROIT DE FRANCE
LA SOCIETE A LE DROIT DE FRANCE
LA SOCIETE A LE DROIT DE FRANCE
LA SOCIETE A LE DROIT DE FRANCE

RECEIVED

A17

COFIM
Société Anonyme
Au capital de 250 000. francs
Siège Social: 5, cours Gambetta
65000 Tarbes
B 350 037 164

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 OCTOBRE 1994**

Tribune de Commerce
de Tarbes
04-01-95...
COFIM
89.643
350 037 164

L'an 1994,

Le 25 octobre à 15 heures

Au siège social, à Tarbes au 5, cours Gambetta.

Les actionnaires de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque convocation a été remise en mains propres le 10 octobre 1994.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Didier ESCANDE, préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Lecouls et Monsieur Cousin, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Isabelle ESCANDE assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur de Stampa, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 1 000 actions de 250. Francs formant le capital social et ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des actionnaires:

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires
- La copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaire aux comptes
- La feuille de présence
- Un exemplaire des statuts de la société

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée:

- Le rapport du Conseil d'administration
- Le rapport du Commissaire aux comptes
- Le texte des projets de résolutions

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

(Handwritten signatures)

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- Transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée
- Adoption des nouveaux statuts de la Société sous sa nouvelle forme
- Nomination du gérant
- Réduction du capital social d'un montant maximum de 200 000.F par voie de remboursement partiel des parts à hauteur de 150 000.F et de rachat de 500 parts d'une valeur nominale de 100F
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes, établi conformément à l'article 237 de la Loi.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, Le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION:

L'assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes établi en application de l'article 237 de la Loi du 24 juillet 1966, après avoir constaté que toutes les conditions légales étaient remplies, décide, en application des dispositions des articles 236 à 238 de la Loi précitée, de transformer la Société en Société à Responsabilité Limitée à compter de ce jour .

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION:

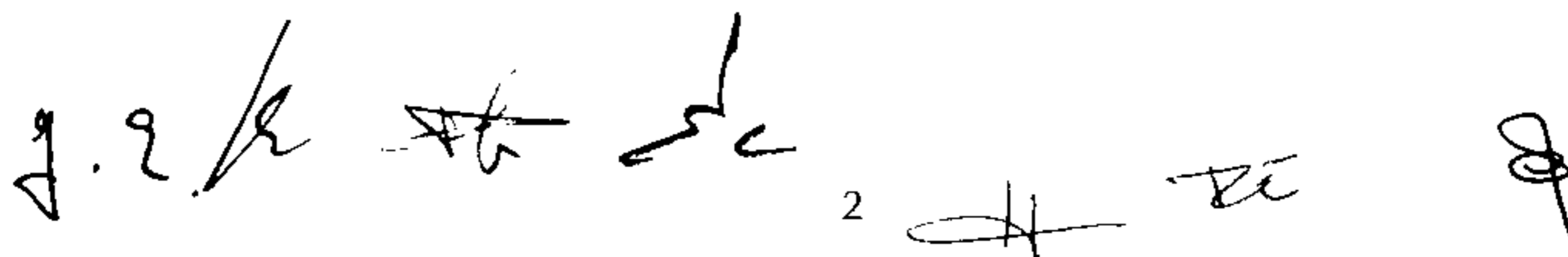
En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION:

L'Assemblée générale nomme Michel COUSIN
demeurant à Lescar 64230 au 2, bis rue des Ecureuils
né le 25 décembre 1954
à Frelinghien (Nord)
en qualité de gérant de la Société pour une durée de illimitée.

Monsieur Michel Cousin est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.



FACE ANNULÉE
selon article 805 C

Il aura conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour présenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom sans l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Monsieur Michel Cousin a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de Gérant de la Société et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION:

L'Assemblée générale constate la cessation des fonctions de Monsieur Destampa et Monsieur Edouard Cami, dès lors que l'intervention de Commissaires aux Comptes n'est plus obligatoire au regard des dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION:

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 1994, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société à Responsabilité Limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée.

Le Conseil d'administration de la Société sous sa forme Anonyme fera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat pendant la période courue du 1er jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la Loi et les nouveaux statuts.

La collectivité des associés statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés à responsabilité Limitée. elle statuera également sur le quitus à accorder aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à responsabilité Limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION:

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée est définitivement réalisée.

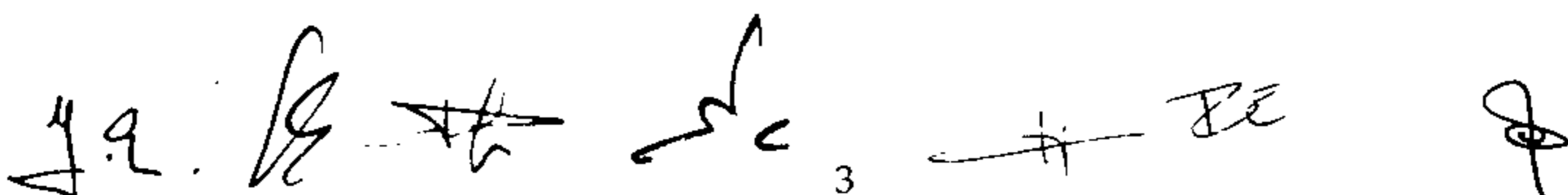
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION:

L'Assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions formées par des créanciers sociaux,

1/ de rembourser une somme de 150 F sur chaque part sociale et en conséquence réduire le capital social de 150 000.F par voie de diminution de la valeur nominale de la part sociale de 250 à 100.F

2/ de réduire le capital social de 50 000.F par voie de rachat de 500 parts sociales de 100 .F chacune moyennant le prix de 100.F



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left, a star-like mark, a signature with a flourish, the number 3, a signature with a horizontal line, and a signature on the right.

Les parts rachetées seront annulées conformément à la Loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

et en conséquence, la réduction totale portera le capital social de 250 000.F à 50 000.F par le remboursement d'une somme de 200 000.F et sera composé de 500 parts d'une valeur nominale de 100.F chacune .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale fixe à 30 jours à compter de la date de l'offre d'achat adressée par la Gérance le délai accordé à chaque associé pour transmettre au siège social sa demande de rachat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale décide, sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social, objet de résolution n° 7, de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront libellés ainsi qu'il suit:

ARTICLE 6: APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 250 000. Francs en numéraire.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 1994 transformant la société sous la forme à responsabilité limitée , le capital social a été réduit d'une somme de 150 000. Francs par remboursement de 150 F sur chaque part et par le rachat de 500 parts , pour être porté à 50 000. Francs.

ARTICLE 7: CAPITAL:

Le capital social est fixé à 50 000. Francs, divisé en 500 parts sociales de 100. francs chacune, portant les numéros de 1 à 500 inclus, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir:

<i>- Monsieur DIDIER ESCANDE</i>	
<i>à concurrence de 494 parts sociales</i>	
<i>portant les numéros 1 à 494,</i>	<i>494 parts</i>
<i>- Madame Isabelle ESCANDE</i>	
<i>à concurrence d'1 part sociale</i>	
<i>portant le numéro 495</i>	<i>1 part</i>
<i>- Monsieur Nicolas Hilly</i>	
<i>à concurrence d'1 part sociale</i>	
<i>portant le numéro 496</i>	<i>1 part</i>
<i>- Monsieur Jean LECOULS</i>	
<i>à concurrence d'1 part sociale</i>	
<i>portant le numéro 497</i>	<i>1 part</i>
<i>- Monsieur Michel COUSIN</i>	
<i>à concurrence d'1 part sociale</i>	
<i>portant le numéro 498</i>	<i>1 part</i>
<i>- Monsieur Pierre ESCANDE</i>	
<i>à concurrence d'1 part sociale</i>	
<i>portant le numéro 499</i>	<i>1 part</i>

19/11/94 *4* *HL* *EC* *PE*

- Madame Jeanine ESCANDE
à concurrence d'1 part sociale
portant le numéro 500

1 part
500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION:

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture par tous les associés ou par leurs mandataires.

[Handwritten signatures and initials]
F. Escande
J. Escande
J. Escande

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TARRON-SUD le 18 NOV. 1994.
F° 26 ... 403 case 1
REÇU [- DE ...] trois cent quarante francs
[- DE ...] cinquante francs
SIGNATURE *[Signature]*

COFIM
Société Anonyme
transformée en Société à responsabilité Limitée
Au capital de 250 000. francs porté à 50 000.francs
Siège Social: 5, cours Gambetta
65000 Tarbes
RCS TARBES B 350 037 164

PROCES-VERBAL

L'An 1994

Le 24 décembre

Monsieur Michel COUSIN, agissant en sa qualité de Gérant de la Société COFIM sus désignée:

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT:

- ✕ 1 - Aux termes d'une délibération en date du 25 octobre 1994, la collectivité des associés:
- a décidé la transformation de la Société en Société à responsabilité Limitée à compter du 25 octobre 1994, sans création d'un être moral nouveau et a adopté le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme
 - a nommé Monsieur Michel COUSIN, gérant de la Société COFIM sous sa nouvelle forme
 - a décidé de réduire le capital social de 250 000.F à 50 000.F sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions formées par des créanciers sociaux;
 - a modifié sous la condition de la réalisation définitive de cette réduction du capital social, les articles 6 et 7 des statuts
 - a conféré tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de constater la réalisation définitive de ladite réduction du capital social.
- 2 - Cette décision a fait l'objet d'une insertion publiée dans le journal d'annonces légales de la CROIX DU MIDI - ECHO de Bigorre en date du 25 novembre 1994.
- 3 - Deux exemplaires du procès-verbal de la délibération susvisée ont été déposés le 23 novembre 1994 au Greffe du Tribunal de Commerce de Tarbes.

CONSTATE:

- 1- Qu'à la date du 23 décembre 1994, soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49 du Décret du 23 mars 1967, aucune opposition n'a été signifiée à la Société.
- 2 - Que par suite à ladite date du 23 décembre 1994, la réduction du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés susvisée est devenue définitive.
- 3 - Que la modification des statuts consécutive à cette réduction du capital social est devenue définitive à la même date.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir, toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Gérance.

X enregistrée à la Recette de
Tarbes Sud le 18/11/1994
Folio 36 bordereau 403
Case 1



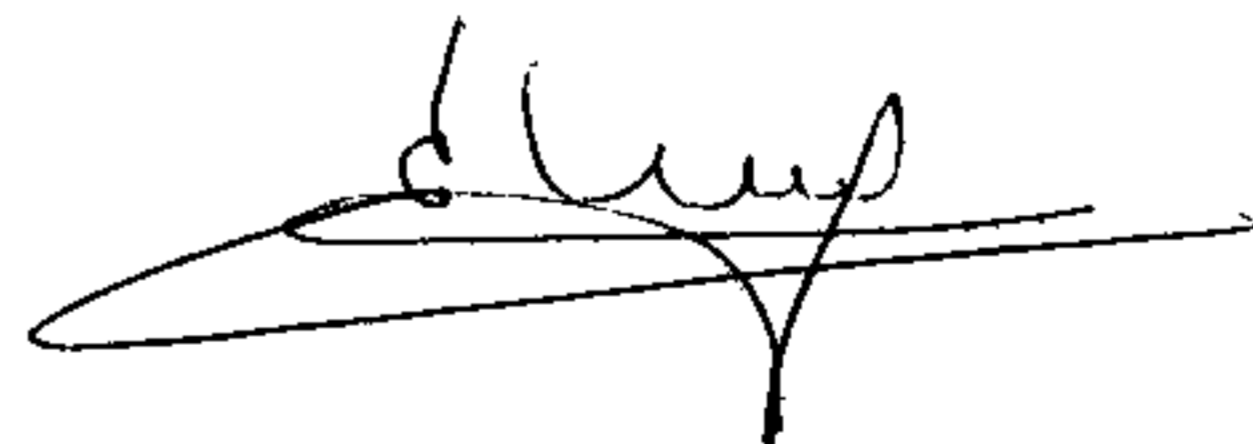
DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE ...	TARBES SUD... LE ... 28 DEC. 1994...
F° ...	39... BORD. 454... Case 1.
REÇU	[- Qté DE TIMBRE <i>quant. hente</i>
	[- Dte D'ENREG. <i>date. null.</i>
SIGNATURE	

trans
trans

STATUTS
SARL COFIM

Copie
certifiée
conforme à
l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'd'Leup', written over a horizontal line.A small handwritten mark or signature at the bottom right of the page.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

DUREE - SIEGE -EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme aux termes d'un acte sous-seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989, enregistré à la Recette Principale des Impôts de Tarbes Sud le 17 février 1989 feuillet 81, bordereau 70 case 12.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement. Elle est régie par les Lois en vigueur notamment par la Loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays:

la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères de quelque forme et de quelque objet que ce soit, l'investissement dans tous biens meubles ou immeubles, toutes les opérations de marchands de biens sur des biens meubles ou immeubles, les prestations de services et de management pour les sociétés dans lesquelles elle détient une participation, la participation directe ou individuelle de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social.

et généralement toutes les opérations financières, commerciales, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION:

La dénomination de la Société reste :

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à : Tarbes 65000- au 5, cours Gambetta.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Ville de Tarbes, par décision de la gérance, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société reste fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS- FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 250 000.F en numéraire.

Les comparants, personnes physiques, déclarent que les fonds apportés par eux, ont été prélevés sur les communautés existant avec leurs conjoints.

INTERVENTIONS:

Sont intervenues :

- Madame Isabelle Hilly, épouse ESCANDE qui renonce définitivement au droit de revendiquer la qualité d'associée, la rémunération dudit apport fait par son époux devant être au profit de ce dernier.

- Monsieur Didier ESCANDE qui renonce définitivement au droit de revendiquer la qualité d'associé, la rémunération dudit apport fait par son épouse devant être au profit de cette dernière.

- Madame Marie Théve, épouse COUSIN, qui renonce définitivement au droit de revendiquer la qualité d'associée, la rémunération dudit apport fait par son époux devant être au profit de ce dernier.

- Madame Jeanine Andrieu-Géze, épouse ESCANDE qui renonce définitivement au droit de revendiquer la qualité d'associée, la rémunération dudit apport fait par son époux devant être au profit de ce dernier.

- Monsieur Pierre ESCANDE qui renonce définitivement au droit de revendiquer la qualité d'associé, la rémunération dudit apport fait par son épouse devant être au profit de cette dernière.

Lesquels déclarent avoir été prévenus antérieurement aux présentes, par leurs conjoints, des conditions des apports ci-dessus et renoncent définitivement au droit de revendiquer la qualité d'associé, la rémunération desdits apports devant être faite au profit de leurs Epoux. Par suite de cet avertissement prévu à l'article 1832-2 du Code Civil, Les Epoux apporteurs ne pourront se trouver exposés aux sanctions prévues par l'article 1427 du même code.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 octobre 1994 a décidé de porter le capital social de 250 000.F à 50 000.F et cette réduction du capital social est devenue définitive le 23 décembre 1994 soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est de 50 000.F divisé en CINQ CENTS parts sociales de 100. Francs chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et appartenant à chacun des associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur DIDIER ESCANDE à concurrence de 494 parts sociales portant les numéros 1 à 494,	494 parts
- Madame Isabelle ESCANDE à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 495	1 part
- Monsieur Nicolas Hilly à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 496	1 part
- Monsieur Jean LECOULS à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 497	1 part
- Monsieur Michel COUSIN à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 498	1 part
- Monsieur Pierre ESCANDE à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 499	1 part
- Madame Jeanine ESCANDE à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 500	1 part
	<hr/>
	500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1°) Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribué en représentation d'apport en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elles déterminent, et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut être également augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

- 2°) Le capital peut aussi être réduit, par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de part et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sauf toutefois, que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits en dessous des minimas fixés par la loi.

Si, à la suite de perte, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte l'égalité des associés.

- 3°) Le capital social peut également en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amortie en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties, perdent à due concurrence leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

- 4°) Lors de toutes augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de parts, ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux, d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

- 1°) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création, mention de leur libération et de leur répartition devra être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter.

En cas d'usufruit s'exerçant sur les parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire ; toutefois, l'usufruitier participe seul aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- 2°) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayants-cause et héritiers d'un associé, ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander partage ou la licitation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du regroupement du nombre de parts nécessaires

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1°) Toute cession de part sociale doit être constaté par écrit soit par acte notarié soit par sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle ait été signifiée, ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt en annexe au registre du commerce et de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

2°) Les parts sont librement cessibles, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

3°) Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux, ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les deux mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession, initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors mêmes qu'elles auraient eu lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4°) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de part sociale, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit, par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5°) En cas de décès d'un associé, ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, éventuellement son conjoint survivant et avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés, représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notarié ou de l'extrait de l'intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec accusé de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée, par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6°) La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social, à l'issue de toutes cessions de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Aptitude du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital, à devenir associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 82.596 du 10 juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales ou à défaut, la majorité en nombre. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.



Décès - Incapacité - Faillite ou Déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.
De plus, la société n'est pas dissoute par la dissolution, la fusion, ou la cession d'un associé personne morale.

TITRE II ADMINISTRATION CONTROLE

ARTICLE 11 - GERANCE

- 1°) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés par décision à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Lorsque la durée de leur mandat est limitée, les gérants sont rééligibles.

Le mandat d'un gérant prend fin à l'issue de l'assemblée des associés se prononçant sur les comptes de l'exercice écoulé, se réunissant au cours de l'année pendant laquelle ce mandat vient à expiration.

Monsieur Michel COUSIN demeurant au 2, bis rue des Ecureuils - 64230 Lescar est nommé, gérant, pour une durée illimitée.

- 2°) Conformément à la loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoir ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tous les emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en compte courant par les associés, toutes constitutions d'hypothèque ou de nantissement ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Par contre, toutes opérations se reportant directement à l'objet social et considérées comme opérations normales de gestion ne seront pas soumises à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

- 3°) Sauf décision contraire des associés, prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.
- 4°) Le gérant ou s'ils sont plusieurs les gérants, agissant conjointement peuvent sous les responsabilités personnelles, conférer toute délégation de pouvoirs spéciales et temporaires.
- 5°) Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non peuvent être déclarés responsables du passif social, et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

- 6°) Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Cette rémunération figurera aux frais généraux.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue dans les plus courts délais à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

TITRE IV DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision, si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance, quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée;

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un associé, sauf s'il n'y a que deux associés.

IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

- a) Les décisions qualifiées d'ordinaire c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts qu'autant qu'elle sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, sauf pour nomination ou révocation du gérant.
- b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou la transformer en société en nom collectif simple ou en commandite par actions, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés, le bilan de ses deux premiers exercices.

- c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- d) Tant que la société ne comportera que deux associés, toutes les décisions seront prises d'un commun accord entre eux.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 16 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces disposition peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Les bénéfices nets diminués des pertes antérieures et des réserves mais augmentés le cas échéant des reports bénéficiaires, constituent les bénéfices distribuables.

Ce bénéfice est réparti entre les associés gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance et, à défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider ; à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y'a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-même, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 1994



PATRICK DE STAMPA

Licencié ès Sc. Economiques
Diplômé de l'Institut d'Administration
des Entreprises de Bordeaux
EXPERT COMPTABLE
Conseil Régional de Bordeaux
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Cour d'Appel de PAU
EXPERT PRES LES TRIBUNAUX
Sur rendez-vous le lundi

64000 PAU
VILLA SAINT MICHEL
1 RUE BONADO
TEL. : 59 83 90 00
FAX : 59 27 86 06

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE

C O F I M

Société Anonyme au capital de 250.000 F

Siège social :

5 cours Gambetta - 65000 TARBES

RCS TARBES B 350 037 164

**Rapport du Commissaire aux Comptes
sur la transformation de la Société
en Société à Responsabilité Limitée**

Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 1994

Mesdames,

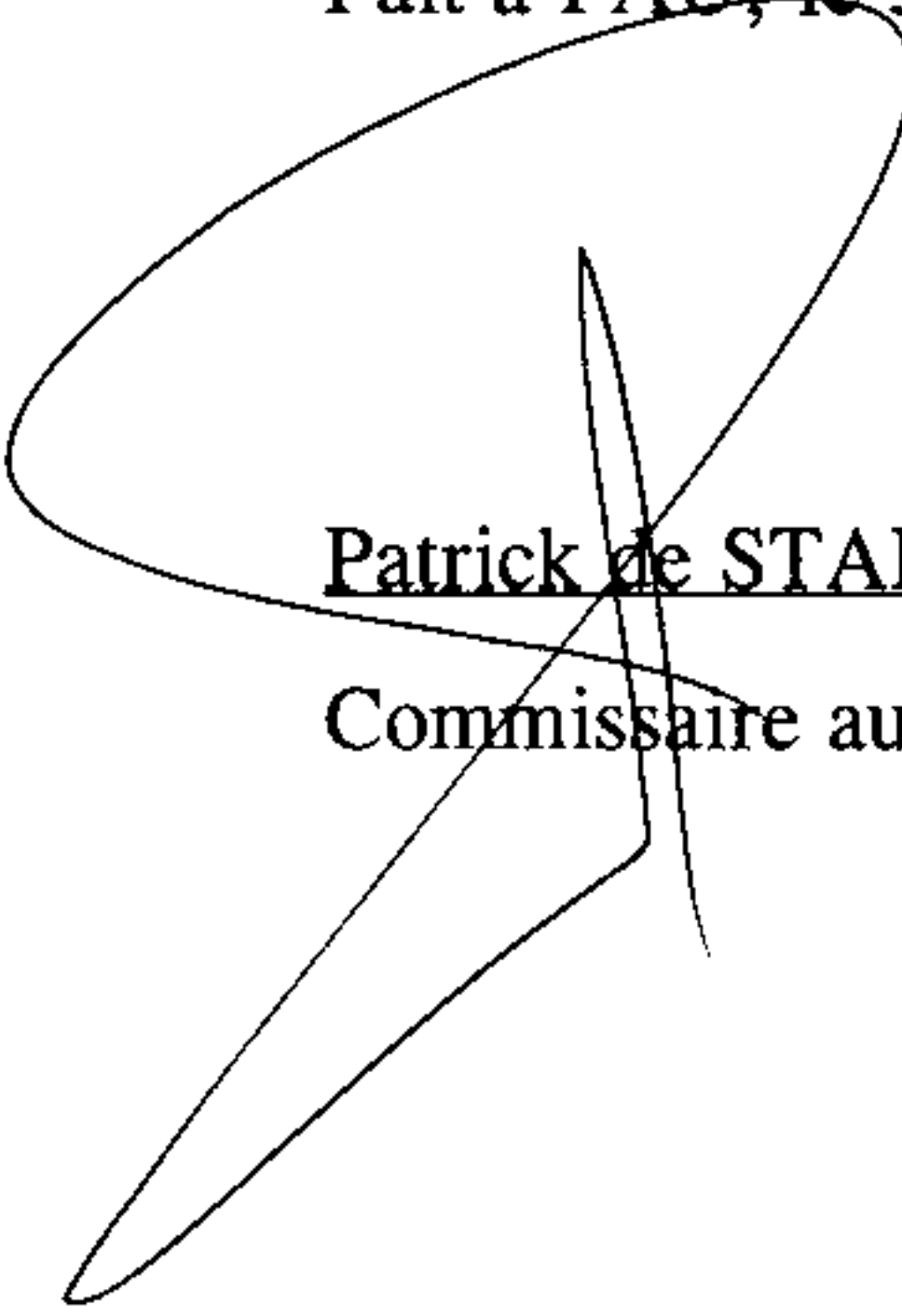
Messieurs,

Conformément à la mission prévue par l'article 237 de la loi du 24 juillet 1966, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre Société en Société à Responsabilité Limitée.

Mes contrôles, afin de vérifier que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, ont porté sur une situation comptable intermédiaire arrêtée au 31 août 1994, jointe au présent rapport. J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à PAU, le 5 octobre 1994



Patrick de STAMPA

Commissaire aux Comptes

Désignation de l'entreprise : COFIM 31.08.94 Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise _____ Durée de l'exercice précédent* 12
 Numéro SIRET* _____ Code APE _____ Exercice précédent (N.1) clos le _____

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N, clos le : _____			
		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (0)		AA			
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement*	AB	AC		
	Frais de recherche et développement*	AD	AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG		
	Fonds commercial (1)	AH	AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM		
ACTIF IMMOBILISÉ IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO		
	Constructions	AP	AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	7835	1165
	Immobilisations en cours	AV	AW		
	Avances et acomptes	AX	AY		
	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT	238690	238690
	Autres participations	CU	CV		500
	Créances rattachées à des participations	BB	BC		
	Autres titres immobilisés	BD	BE		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Prêts	BF	BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	BI		
	TOTAL (I)	BJ	BK	7835	239855
	Matières premières, approvisionnements	BL	BM		
	En cours de production de biens	BN	BO		
ACTIF CIRCULANT STOCKS*	En cours de production de services	BP	BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS		
	Marchandises	BT	BU	23380	26084
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	BY		
ACTIF CIRCULANT CRÉANCES	Autres créances (3)	BZ	CA	200574	187703
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres)	CD	CE		
ACTIF CIRCULANT DIVERS	Disponibilités	CF	CG	5535	21750
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	CI		
Comptes de régularisation	TOTAL (II)	CJ	CK	229489	235537
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (III)	CL			
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM			
	Ecarts de conversion actif* (V)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)	CO	IA		469344

Renvois : (1) Dont droit au bail : _____ (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : _____ (3) Part à plus d'un an : _____ CR

Clause de réserve de propriété : _____ Immobilisations : _____ Stocks : _____ Créances : _____

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Désignation de l'entreprise COEIM SA 31.08.94

(Ne pas reporter le montant des centimes) *

		Exercice N 1	Exercice N - 1 2	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA	250 000	250 000
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB		
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	25 000	25 000
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	36 001	36 001
	Réserves réglementées (3) (4)	DF		
	Autres réserves	DG		
	Report à nouveau	DH	7 525	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	(8 544)	7 524
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	309 982	318 525
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (5)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (6)	DU	12 212	12 212
	Emprunts et dettes financières divers (7)	DV	141 559	142 355
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX		
	Dettes fiscales et sociales	DY		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	5 591	4 000
Compte régul.	Produits constatés d'avance (5)	EB		
TOTAL (IV)	EC	159 362	158 567	
(V)	ED			
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	469 344	477 092	

Total du bilan de l'exercice N en francs et centimes *

		IB	IC	ID	IE	EF	EJ	EG	EH	EI	
RENOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB									
	(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	IC								
		Ecart de réévaluation libre	ID								
		Réserve de réévaluation (1976)	IE								
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF									
	(4) Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *	EJ									
	(5) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG									
(6) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH										
(7) Dont emprunts participatifs	EI										

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : COEIM 31.08.94

(Ne pas reporter le montant des centimes)*		Exercice N			Exercice (N-1)	
		France 1	Exportation 2	Total 3		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	FB	FC		
	Production vendue { biens services*	FD	FE	FF	4 000	71 339
		FG	FH	FI		
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	FK	FL	4 000	71 339
	Production stockée*			FM		
	Production immobilisée*			FN		
	Subventions d'exploitation			FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges*			FP		1 051
	Autres produits (1)			FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	4 000
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*			FS		
	Variation de stock (marchandises)*			FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*			FU		54 734
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*			FV	2 704	(3 834)
	Autres achats et charges externes (3)*			FW	6 410	35 704
	Impôts, taxes et versements assimilés*			FX	2 230	1 785
	Salaires et traitements*			FY		
	Charges sociales			FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations { - dotations aux amortissements* - dotations aux provisions		GA	1 200	1 800
				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions		GC		
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD		
	Autres charges			GE		
Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	12 544	90 190
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)				GG	(8 544)	(17 800)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée*		(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré*		(IV)	GI		296
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ		500
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL		
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM		
	Différences positives de change			GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO		25 120
Total des produits financiers (V)				GP		25 620
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*			GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR		
	Différences négatives de change			GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT		
	Total des charges financières (VI)				GU	
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)				GV		25 620
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)				GW	(8 544)	7 523

